Le présent document est établi à titre provisoire. Seule la « petite loi », publiée ultérieurement, a valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

29 février 2024

PROPOSITION DE LOI

visant à protéger le groupe Électricité de France d'un démembrement,

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN TROISIÈME LECTURE

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale: 1re lecture: 671, 808 et T.A. 78.

2^e lecture : **1076**, **1090** et T.A. **110**.

3º lecture : **2115** et **2201**.

Sénat: 1re lecture: **341**, **464**, **465** et T.A. **90** (2022-2023).

 $2^{\rm e}$ lecture : $\bf 579$ (2022-2023), $\bf 247,\, \bf 248$ et T.A. $\bf 54$ (2023-2024).

	Article 2			
1	I. – L'article L. 111-67 du code de l'énergie est ainsi modifié :			
2	1° Après le mot : « anonyme », sont insérés les mots : « d'intérêt national » et les mots : « plus de 70 % » sont remplacés par le taux : « 100 % » ;			
3	2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :			
4	« L'entreprise Électricité de France conclut avec l'État un contrat d'une durée de dix ans, actualisé tous les trois ans pour une durée de dix ans. Ce contrat détermine notamment les objectifs assignés à l'entreprise en matière de trajectoire financière, d'investissements, de décarbonation de la production d'électricité, de maîtrise des prix pour les ménages et pour les entreprises ainsi que d'adaptation des capacités de production à l'évolution de la demande d'électricité.	Com	menté [Lois1]: n° 34	
(5)	« L'entreprise rend compte chaque année, dans son rapport d'activité, de la mise en œuvre du contrat mentionné au deuxième alinéa. Ce rapport est adressé au Parlement et à la Commission de régulation de l'énergie.			
		Com amdt	menté [Lois2]:	
9	« La part de la détention par l'État est, le cas échéant, minorée, dans des proportions inférieures à une limite fixée par décret, par le capital détenu par les salariés de l'entreprise et par les anciens salariés adhérents du plan d'épargne de groupe de l'entreprise. »		menté [Lois3]: n° 75	
10		Com	menté [Lois4]: s n° 76 et n° 37	
12	II. – (Supprimé)			
	Article 3 bis			
	(Conforme)			

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 février 2024.

La Présidente, Signé : YAËL BRAUN-PIVET